

PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP-ANT) DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/05/2018 quant à la création de la CCP-ANT ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/09/2018 quant à la composition de la CCP-ANT ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé une commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) au sein de l'Université Clermont Auvergne

Article 2 :

Cette dernière est composée comme suit :

- La CCP-ANT comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;
- Elle est composée de 6 représentants du personnel titulaires (et 6 représentants du personnel suppléants) répartis de la manière suivante :
 - o 3 représentants du personnel de catégorie A titulaires (3 suppléants) ;
 - o 1 représentant du personnel de catégorie B titulaires (1 suppléant) ;
 - o 2 représentants du personnel de catégorie C titulaires (2 suppléants).
- Les représentants de l'administration sont désignés par le Président de l'Université ;

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/10/2018
Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 10 OCT. 2018

- Publié le 10 OCT. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.